

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 229 - 0001

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réhabilitation du Pont Sadi-Carnot à Sète

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0010 relatif à la réhabilitation du pont Sadi-Carnot, pont mobile qui permet le franchissement du chenal maritime du port de Sète déposé par la région Languedoc-Roussillon, reçu le 11 juillet 2012 et considéré complet à cette même date ;

Vu l'arrêté N° 120244 en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste au renforcement des fondations, à la modernisation du système de mobilité de l'ouvrage et au remplacement du tablier du pont ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 m et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet comprend l'étang de Thau, puisque le chenal maritime sert de communication hydraulique entre l'étang et la mer et qu'il s'agit d'une zone fragile qui présente à la fois un intérêt économique (conchyliculture, pêche, plaisance) et naturaliste (ZNIEFF et Zone « Natura 2000 ») ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet comprend notamment une zone densément urbanisée dans la ville de Sète ;

Considérant que la réhabilitation du pont Sadi-Carnot est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité des eaux de l'étang de Thau au regard des risques de pollutions liés au chantier situé à proximité immédiate du chenal ;

Considérant que la réhabilitation du pont Sadi-Carnot est susceptible d'avoir des incidences notables sur les commodités de voisinage (bruit, vibrations, odeurs) ou la sécurité de la circulation du fait de sa situation en zone urbaine dense ;

Considérant que plusieurs solutions sont envisageables et qu'une étude d'impact permettrait de comparer les avantages et inconvénients de chacune, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réhabilitation du pont Sadi-Carnot à Sète est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **16 AOUT 2012**
Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional


Didier KRUGER

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).